

Arrêt

n° 348 298 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. PELGRIMS DE BIGARD
Rue souveraine 91
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2024, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la première et la deuxième parties requérantes assistées par Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocate, qui comparaît également pour la troisième et quatrième partie requérantes, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 avril 2021, la première partie requérante fait l'objet d'une décision lui accordant un permis unique (annexe 46). Le 29 juin 2021, elle arrive en Belgique. Le permis unique est renouvelé jusqu'au 31 mars 2023.

1.2. Le 7 octobre 2022, la seconde partie requérante et les troisième et quatrième parties requérantes introduisent une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat, qui leur est accordé d'office. Le 14 novembre 2022, elles arrivent en Belgique.

1.3. Le 23 février 2023, la Région Bruxelloise refuse la demande d'autorisation de travail introduite au bénéfice de la première partie requérante.

1.4. Par un courrier du 7 novembre 2023, les parties requérantes introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, fondée sur les problèmes de santé de la première partie requérante. Le 6 mai 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande. Cette décision, notifiée aux parties requérantes le 24 mai 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motifs:

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

La pièce médicale transmise ne contient à aucun endroit le cachet officiel du médecin /ni son numéro INAMI/ni sa signature. En effet la 2ème page est manquante, dès lors, il nous est impossible d'identifier la qualité du signataire du document médical fourni à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit dans la demande initiale. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la circonstance que le recours est introduit par les deux dernières parties requérantes, lesquelles sont mineures et n'ont donc pas la qualité pour ester seules en justice, les deux premières parties requérantes n'indiquant pas agir en leur qualité de représentants légaux. Elle cite un arrêt du Conseil qu'elle estime pertinent en l'espèce.

2.2. A cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la décision attaquée a pour destinataires les quatre parties requérantes et fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite au nom de ces quatre mêmes personnes. Par ailleurs, la requête est libellée comme suit : « Pour : Monsieur [C.N.E.], [...], de son épouse, Madame [A.K.], [...] et de leurs enfants mineurs, [Y.C.] [...] et [G. C.] [...], résidant ensemble à [...] ».

Le Conseil estime que, malgré la formulation imprécise de la requête à cet égard, il convient de procéder à une lecture bienveillante de celle-ci, et de considérer que le recours est introduit par les première et deuxième parties requérantes en leurs noms propres, mais également au nom de leurs enfants mineurs [Y.C.] et [G.C.], troisième et quatrième parties requérantes.

Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de l'excès et du détournement de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation « en sa branche de la minutie », de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 9, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que du principe de bonne administration.

3.2. A l'appui de leur moyen, elles soutiennent que la partie défenderesse fonde l'acte attaqué sur la seule absence de la deuxième page du certificat médical type déposé au dossier administratif, alors qu'elles ont déposé un dossier complet comprenant ce certificat ainsi que des rapports médicaux relatifs à la situation médicale de la première partie requérante. Elles relèvent qu'il est étonnant que la seconde page dudit certificat soit manquante alors qu'il s'agit d'un document recto verso, et en concluent qu'il s'agit d'une erreur de scannage commise lors de la numérisation du dossier dans les fichiers de l'administration. Elles estiment que dans la mesure où la demande a été introduite en novembre 2023, la partie défenderesse aurait pu communiquer avec leur conseil afin de remédier à cette erreur matérielle, ce dont elle s'est abstenue, manquant dès lors « d'efficacité et d'efficience » et violant le principe de bonne administration. Elles

soulignent que « ne pas corriger une erreur matérielle par simple courrier force la partie requérante à entamer des démarches judiciaires, augmentant ainsi inutilement le nombre de dossiers traités par les juridictions nationales », et rappellent qu'il est impossible pour la première partie requérante d'introduire sa demande au pays d'origine, son handicap nécessitant un logement adapté à proximité d'un centre de révalidation, ce qui n'est pas garanti au Maroc, et qu'un retour au pays lui ferait courir un risque pour son intégrité physique et sa vie, l'accès aux médicaments demeurant aléatoire, plus encore lorsque le patient est atteint d'une maladie plus complexe. Elles soutiennent qu'il convient dès lors d'analyser la situation de la première partie requérante *in concreto*. Elles concluent qu'au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la première partie requérante est dans l'incapacité de recevoir des soins adéquats au pays d'origine, de sorte qu'elles se trouvent dans les conditions leur permettant de prétendre à la régularisation de leur séjour. Elles concluent également qu'« en ne prenant pas en compte [...] l'ensemble des rapports médicaux et en ne cherchant pas à se procurer la deuxième page du certificat médical type alors qu'il s'agit d'une erreur, l'administration viole le principe de bonne administration et commet une erreur manifeste d'appréciation en sa branche de minutie ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH, de même que « les formalités substantielles et prescrites à peine de nullité ».

Il convient également de rappeler que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2.1. Sur le reste du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type dont le modèle est déterminé par le Roi. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire [...] .

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne sur ce point que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet

2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur la circonstance que « *le certificat médical type n'est pas produit avec la demande* », la partie défenderesse précisant que « *La pièce médicale transmise ne contient à aucun endroit le cachet officiel du médecin /ni son numéro INAMI/ni sa signature. En effet la 2ème page est manquante, dès lors, il nous est impossible d'identifier la qualité du signataire du document médical fourni à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit dans la demande initiale. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011)* ». La partie défenderesse en conclut que « *La demande est donc déclarée irrecevable* ».

4.2.2.2. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif (pièce n°30) que la seconde page du certificat médical type exigé par l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ne figurait pas dans les documents envoyés par courrier recommandé à la partie défenderesse. Il peut en effet suivre cette dernière lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que « Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne peut être question d'un souci de scan dans la mesure où l'agent qui a réceptionné le courrier contenant la demande de séjour 9ter a explicitement précisé sur la première page du certificat médical type, au stylo bille mauve, « /\ - pas de 2ème Page ». Le Conseil constate par ailleurs que sur la première page du rapport définitif de sortie du 2 juin 2023 de l'hôpital Erasme, qui semble être la première page de l'ensemble des documents versés à l'appui de la demande, figure également la mention « 9 Ter Medidoc [...] (CMT 1 page) ». A cet égard, il convient de rappeler que la loi prévoit que « *La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* » et qu'il peut être déduit de ce qui précède que l'agent responsable du traitement du dossier des parties requérantes a donc réceptionné le dossier en l'état.

La partie défenderesse a en conséquence pu considérer que la demande d'autorisation de séjour devait être déclarée irrecevable au motif que le certificat médical type déposé en annexe de cette demande ne comportait pas les mentions requises, à savoir « *le cachet officiel du médecin /ni son numéro INAMI/ni sa signature* », de sorte qu'il était « *impossible d'identifier la qualité du signataire du document médical fourni (sic)* », et que les parties requérantes ne fournissaient en outre pas d'autre certificat médical type.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse se devait d'interpeller les parties requérantes quant à ce manquement, il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il appartenait dès lors aux parties requérantes de produire un certificat médical type complet.

Quant aux critiques selon lesquelles elles ne pourraient introduire leur demande au pays d'origine et que les soins y seraient inaccessibles, elles sont sans pertinence dès lors qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été pris en l'espèce, et que la question de l'accessibilité aux soins requis relève de l'examen au fond de la demande.

Enfin, les parties requérantes n'ont pas davantage intérêt à invoquer une violation des articles 3 et 8 de la CEDH dès lors que comme rappelé ci-dessus, aucune mesure d'éloignement n'a été adoptée à leur encontre.

4.3. Il ressort ainsi de l'ensemble des éléments qui précèdent que la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes visés au moyen n'est pas établie, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT